

**Arrêté du 15 mai 2025 portant création et organisation du Service de Défense et de Sécurité
Académique (SDSA)**

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE CRETEIL

- VU** le code de l'éducation ;
- VU** le décret n°2025-75 du 29 janvier 2025 portant création des services de défense et de sécurité académiques ;
- VU** l'instruction du 19 mars 2025 relative à la gouvernance des questions de défense et de sécurité au sein du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

En application de l'article R. 222-36-6 du code de l'éducation, il est créé au sein de l'académie de Créteil un service de défense et de sécurité académique (SDSA).

Par délégation du recteur d'académie, le SDSA est dirigé par son directeur de cabinet.

Le directeur de cabinet pilote le SDSA en lien avec le secrétaire général d'académie, dans le respect des priorités fixées par le recteur.

ARTICLE 2 :

Le SDSA est en charge des missions suivantes :

- veille, alerte, traitement et suivi des événements graves et incidents ;
- lutte contre les atteintes aux valeurs de la République, en particulier les atteintes à la laïcité, lutte contre les séparatismes, la radicalisation et les dérives sectaires ;
- prévention et lutte contre les violences et sécurisation des établissements ;
- lutte contre le harcèlement scolaire ;
- gestion de crise et formation à la sécurité et à la gestion de crise ;
- diffusion et mise en œuvre des plans et directives de sécurité et de protection des biens et des personnes ;
- déploiement de la politique ministérielle de sécurité numérique et des moyens sécurisés de communication ;
- protection du secret de la défense nationale.

ARTICLE 3 :

Le SDSA est constitué des pôles suivants :

- veille, alerte, traitement et suivi des événements graves et incidents ;
- accompagnement et soutien aux personnels victimes ;
- valeurs de la République ;

- lutte contre les séparatismes, la radicalisation et les dérives sectaires ;
- prévention et lutte contre les violences, sécurisation des établissements, mise en œuvre des plans associés et formations à la sécurité et à la gestion de crise ;
- lutte contre le harcèlement scolaire ;
- sécurité numérique ;
- protection du secret de la défense nationale.

Un référent académique est affecté à chacun de ces pôles. Sous l'autorité du directeur de cabinet, il assure la mise en œuvre et le suivi des missions correspondantes à son pôle.

ARTICLE 4 :

Dans chaque département, sous l'autorité du recteur d'académie, le directeur académique des services de l'éducation nationale met en œuvre les politiques de sécurité.

Le directeur académique désigne un correspondant départemental du SDSA.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de l'académie de Créteil est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin académique.

Fait à Créteil, le 15 mai 2025

Le recteur de l'académie de Créteil

Jean-Francois CHANET

